

## **GE\_GERICHTE ATAS/378/2015 vom 26. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_378\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_378_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/378/2015 du 26 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/378/2015 del 26 maggio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA).

#### **E. 3**

Le fond du litige porte sur la question de savoir si les troubles actuels persistants entrent dans un lien de causalité naturelle et adéquate avec l'accident du 21 janvier 2014 et en conséquence de savoir si l'intimé est tenu de verser des prestations relevant de la LAA au-delà du 31 janvier 2015, respectivement si, dans l'état actuel du dossier, la mise en œuvre d'une expertise médicale est nécessaire.

#### **E. 4**

La recourante sollicite préalablement la restitution de l'effet suspensif ; la cause n'étant pas en état d'être jugée, l'intimé ne s'étant pas encore prononcé sur le fond du litige, il y a donc lieu de statuer dans un premier temps sur incident sur cette question préalable.

#### **E. 5**

La LPGA ne contient pas de dispositions propres sur l'effet suspensif ; selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA). L'art. 61 LPGA pose des exigences auxquelles doit satisfaire la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, laquelle est réglée par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA. L'art. 56 LPGA, qui concerne le droit de recours, ne règle pas l'effet suspensif éventuel du recours (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, p. 562 ch. m. 16 ad art. 56 et la référence; ATF 129 V 376 consid. 4.3 in fine) ; par renvoi de l'art. 1 al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral ;

#### **E. 6**

S'agissant du retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de la restitution de l'effet suspensif, l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé à la jurisprudence en la matière (arrêt précité P.-S. du 24 février 2004). D'après la jurisprudence, la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55 PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation; en général, elle se fondera

A/1563/2015 - 6/8 - sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération ; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 s. consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références) . Ces principes s'appliquaient également dans le cadre de l'art. 97 al. 2 LAVS (teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 ; ATF 110 V 46), applicable par analogie à l'assurance- invalidité en vertu de l'art. 81 LAI (abrogé par la LPGA).

#### **E. 7**

En l'espèce, la recourante se borne à alléguer, à l'appui de sa demande de restitution de l'effet suspensif que la décision de l'intimé de mettre fin à la prise en charge médicale des troubles dont elle souffre implique pour elle d'une part de supporter le coût de son traitement en application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10), et subir d'autre part le fait que sa couverture d'assurance perte de gain auprès d'Assura n'est pas équivalente à celle fournie par l'intimé dans le cadre de la LAA. Elle en conclut que les frais liés à cette situation sont difficilement supportables pour elle. L'intimé dans sa prise de position conteste l'argumentation de la recourante, en exposant d'une part, preuves à l'appui, qu'en ce qui concerne sa situation financière, l'assurée ne subit aucune conséquence économique de la décision entreprise, du point de vue de la perte de gain, dès lors qu'à dater du 1er février 2015 l'intimé, qui intervient également comme assureur perte de gain collective maladie de l'employeur de la recourante, verse une indemnité journalière correspondant aux 90 % du salaire assuré, soit CHF 281.65 par jour, ce qui est attesté par le décompte d'indemnités journalières le plus récent, datant du 19 mai 2015. Par comparaison, l'intimé montre également que jusqu'au 31 janvier 2015, la situation de la recourante était parfaitement identique, car elle recevait jusqu'alors non seulement l'indemnité journalière de 80 % de son salaire, découlant de la LAA, mais d'un complément de 10 %, dans le cadre d'une assurance complémentaire à la LAA. Dans ces conditions, il apparaît que la recourante ne subit aucune perte financière découlant de la décision entreprise. Quant aux frais médicaux des traitements dont elle bénéficie, mais relevant de la maladie, l'intimé observe qu'il n'apparaît pas que la recourante doive se soumettre à un traitement lourd et coûteux, dès lors que, dans son cas seul est prescrit un repos prolongé. En effet, le Dr F\_\_\_\_\_ n'a pas de thérapie à proposer, si ce n'est un repos prolongé, ce qui ressort du rapport de ce médecin du 1er décembre 2014. Dans ces conditions, la chambre de céans ne peut que s'étonner du singulier contraste existant entre les explications de l'intimé pour s'opposer à la restitution de l'effet suspensif, d'une part, et les allégations unilatérales de la

recourante, au demeurant justifiées par aucune pièce, au sujet d'une part de sa situation financière actuelle, et d'autre part du coût du traitement qu'elle devrait prétendument assumer personnellement. Elle fait en effet référence à une assurance indemnités

A/1563/2015 - 7/8 - journalières auprès d'Assura, sans même articuler le montant de l'indemnité journalière qui lui est servie par cette assurance, mais elle passe surtout sous silence le fait qu'elle touche de la part de l'intimé, et au titre de perte de gain maladie, des indemnités journalières couvrant le 90 % du salaire assuré, ce qui est pour le moins surprenant... Quant aux frais médicaux dont elle devrait assumer la charge, elle n'indique pas non plus en quoi ils consistent, et ne présente pas non plus le moindre des justificatifs à ce sujet. Dans ces circonstances, force est de constater que contrairement à ses allégations, la recourante ne rend à tout le moins pas vraisemblable une péjoration de sa situation économique qui justifierait que les prestations de l'assureur LAA se poursuivent provisoirement pendant la durée de la procédure de recours. On ne peut pas non plus retenir que les chances de succès du recours, sur le fond, seraient d'emblée si évidentes que la reprise du versement des prestations LAA pendant la procédure de recours ce justifierait ainsi.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, la demande de restitution de l'effet suspensif ne peut qu'être rejetée.

A/1563/2015 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.